



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

Procès-verbal \_\_\_\_\_ Copie de résolution  X

À une séance ordinaire  X , extraordinaire \_\_\_\_\_, ajournée \_\_\_\_\_

Tenue le 6 juin 2023 et à laquelle sont présents :

Monsieur Pierre Baril	Siège # 1
Monsieur Louis Quevillon	Siège # 3
Madame Martine Renaud	Siège # 4
Madame Marilou Laurin	Siège # 5
Monsieur Stephen Rowland	Siège # 6

Formant le quorum requis par la loi sous la présidence du maire,  
Monsieur Kévin Maurice.

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;  
Monsieur Thomas Groulx, directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire;  
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

#### **RÉSOLUTION N° 23-06-235**

**ADOPTION DU PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA DEMANDE DE PPCMOI NUMÉRO 2023-00189 AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL COMPORTANT DES USAGES DES CLASSES C1 (COMMERCE LOCAL) ET C3 (COMMERCE DE RESTAURATION) SUR LE LOT 6 425 986 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ SUR LA ROUTE DU NORD EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2020 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – ZONE RURALE RU-330**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a adopté le règlement numéro 280-2020 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) à sa séance du 23 avril 2020 et que ce règlement est entré en vigueur le 3 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le conseil d'une municipalité peut autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le conseil d'une municipalité dotée d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit, après consultation du comité, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présenté ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre ordinaire du 18 mai 2023, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé au conseil municipal d'accepter la demande de projet particulier numéro 2023-00189 avec certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE ces types de commerces sont en forte demande dans ce secteur;

## **RÉSOLUTION N° 23-06-235**

CONSIDÉRANT QUE le projet correspond aux orientations, aux objectifs et aux moyens d'action contenus au Plan d'urbanisme numéro 196-2013, tel qu'amendé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE le conseil adopte la présente résolution visant à autoriser ce projet selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

### **1. Territoire d'application**

La présente résolution s'applique au lot vacant 6 425 986 du cadastre du Québec, situé sur la rue Lafleur, dans la zone rurale Ru-330.

### **2. Dérogations autorisées**

2.1 Il est autorisé de déroger aux articles suivants du règlement de zonage numéro 197-2013, tel qu'amendé :

- a. Article 2.1.2 intitulé : « Grille des spécifications » afin d'autoriser les usages de la classe C1 (commerce local) dans la zone Ru-330;
- b. Article 2.1.2 intitulé : « Grille des spécifications » afin d'autoriser les usages de la classe C3 (commerce de restauration) dans la zone Ru-330.

**De plus**, la condition suivante doit être remplie relativement à la réalisation du projet particulier autorisé à la présente résolution :

- Que le lot 6 425 986 soit jumelé au lot 6 425 985 afin d'avoir la mesure de front minimale requise au deuxième alinéa de l'article 4.1.5 du Règlement de lotissement 198-2013.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

**Copie conforme et certifiée**

**Sujette à ratification :**

**M<sup>e</sup> Pierre-Alain Bouchard,**



**Greffier et directeur du Service juridique**